

**PREFECTURE
DES BOUCHES-DU-RHONE**

REPUBLICQUE FRANCAISE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

Bureau de l'Environnement

Dossier suivi par : Mme LE PAPE

☎ 04.91.15.61.56

ILP/MR

N° 97-342/144-1997 A

alt demi-

*DE
of
H*

ARRÊTÉ
IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES
à la Société TOTAL RAFFINAGE DISTRIBUTION
à CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,
OFFICIER LA LEGION D'HONNEUR,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'Eau,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, et notamment son article 18,

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 91-210/16-91 A délivré le 8 janvier 1992 à la Société TOTAL RAFFINAGE DISTRIBUTION, à CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 15 septembre 1997,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 23 octobre 1997,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions complémentaires à la Société dans le cadre de l'optimisation du fonctionnement de sa chaudière,

SUR LA PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

.../...

ARRÊTE :

ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral n° 91-210/16-91 A du 8 janvier 1992 autorisant la Société TOTAL RAFFINAGE DISTRIBUTION à exploiter une chaudière dite "chaudière 13" sur le site de la Raffinerie de Provence à CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES (13) est modifié par les prescriptions ci-après.

ARTICLE 2

L'article premier de l'arrêté préfectoral n° 91-210/16-91 A du 8 janvier 1992 est remplacé par :

"La Société TOTAL RAFFINAGE DISTRIBUTION, Tour TOTAL, 24 cours Michelet, La Défense 10, 92810 PUTEAUX, est autorisée à exploiter une chaudière étendant la capacité de ses installations de combustion de son usine de CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES.

L'unité dite "chaudière 13" pourra produire 100 t/h de vapeur à 67 bars surchauffée à 475 °C (puissance d'environ 90 MW), ce qui porte la puissance totale des installations de combustion de l'établissement à 340 MW environ.

Elle comprendra essentiellement :

- un générateur de vapeur et ses auxiliaires (100 t/h),
- une cheminée d'évacuation des gaz de combustion (46 m.),
- un bâtiment comprenant le local de démarrage et un poste électrique,
- les raccordements aux réseaux existants (vapeur, eau, air) notamment aux réseaux de gaz combustible et d'essence catalytique.

La rubrique visée à la nomenclature des installations classées est définie sous le numéro 2910 B.

ARTICLE 3

L'article 2.3.1 de l'arrêté n° 91.210/16-91 A du 8 janvier 1992 est remplacé par :

"2.3.1 - Nature des combustibles et valeurs limites d'émission

Les combustibles utilisés pourront être du gaz naturel, du gaz de raffinerie, dont la concentration en soufre sera inférieure à 0,04 % ou des hydrocarbures liquides.

En dehors des phases transitoires, l'utilisation courante d'hydrocarbures liquides ne pourra se faire qu'après la mise en place d'un dispositif d'épuration des gaz résiduels et l'accord de l'inspection des installations classées.

Cependant, l'exploitant pourra utiliser de l'essence catalytique ayant une teneur en soufre inférieure à 0,11 %. Il devra maintenir à jour dans un registre à la disposition de l'inspection des installations classées les quantités et les teneurs en soufre de l'essence utilisée. Ces éléments devront être archivés pendant au moins un an après l'année civile en cours.

Les gaz de combustion devront respecter en concentration les valeurs maximales contenues dans le tableau ci-dessous en marche normale [en mg/Nm³ (1)].

Combustibles Polluants	Gaz de raffinerie Gaz naturel	Hydrocarbures liquides	mixte (2) la plus faible des 2 valeurs
SOX (équivalent SO ₂)	70 (3)	1700	$\frac{70 P1 + 3330 P2}{P1 + P2}$ et 1700
NOX (équivalent NO ₂)	350	450	$\frac{350 P1 + 550 P2}{P1 + P2}$ et 450
Poussières	5	50	$\frac{5 P1 + 95 P2}{P1 + P2}$ et 50
COV (exprimé en carbone total)	50	50	50

- (1) Les valeurs limites d'émission sont déterminées en masse par volume des gaz résiduaux, sont exprimées en milligrammes par mètre cube normal sec et sont rapportées à une teneur en oxygène dans les gaz résiduaux, après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) de 3 % en volume.
- (2) P1 et P2 étant respectivement la puissance thermique fournie par le gaz de raffinerie et par le combustible liquide, considéré comme déterminant au sens de l'article 15 de l'arrêté du 25 juin 1990.
- (3) 35 mg/m³ pour le gaz naturel.

Les flux maxima journaliers suivants ne devront jamais être dépassés :

- 351 kg/j en équivalent SOX,
- 871 kg/j en équivalent NOX,
- 3,3 kg/j en poussières totales.

De plus, pour tenir compte des phases d'exploitation transitoires (ou incidents), les dispositions suivantes devront être respectées par rapport aux normes fixées au tableau ci-dessus :

- a) la valeur moyenne des concentrations de chacun des polluants émis sur un mois civil devra être inférieure à la valeur limite d'émission,
- b) 97 % (cas des oxydes de soufre et des poussières) et 95 % (cas des oxydes d'azote) des valeurs moyennes sur 48 heures devront être inférieures à 110 % des valeurs limites d'émission,
- c) l'arrêt de l'unité sera mis en oeuvre en cas de dépassement de plus de 15 minutes de ces normes avec un facteur de 4 pour les SOX et NOX, avec un facteur de 2 pour les poussières.

L'exploitant tiendra à jour une comptabilité des valeurs moyennes sur un mois et sur 48 h., telles que fixées aux paragraphes a et b ci-dessus.

Toutefois, avant mise en oeuvre d'hydrocarbures liquides, autre que l'essence catalytique, de teneur en soufre inférieure ou égale à 0,11 %, en tant que combustible courant, l'exploitant devra avoir mis en place un équipement de désulfuration des fumées de la nouvelle chaudière permettant d'approcher au mieux les concentrations à l'émission suivantes en combustion mixte gaz/hydrocarbures :

$$\text{- pour les SOX : } \frac{70 P1 + 1700 P2}{P1 + P2}$$

$$\text{- pour les NOX : } \frac{350 P1 + 450 P2}{P1 + P2}$$

$$\text{- pour les poussières : } \frac{5 P1 + 50 P2}{P1 + P2}$$

Il devra apporter les justificatifs nécessaires à l'inspection des installations classées quant aux choix technico-économiques envisagés pour le rapprochement de ces concentrations.

ARTICLE 4

Le second alinéa de l'article 2.3.2 de l'arrêté n° 91-210/16-91 A du 8 janvier 1992 :

"Il en sera de même pour les oxydes de soufre dès que l'exploitant utilisera des hydrocarbures liquides"

est remplacé par :

"Il en sera de même pour les oxydes de soufre dès que l'exploitant utilisera des hydrocarbures liquides autres que l'essence catalytique définie précédemment."

ARTICLE 5

L'article 2.3.2 de l'arrêté n° 91-210/16-91 A du 8 janvier 1992 est complété par :

"Dans un délai minimum de six mois après la première utilisation d'essence catalytique, une campagne de mesures sera effectuée par un organisme agréé par le Ministère chargé de l'Environnement sur la concentration et le flux dans les effluents gazeux du SO₂, du NOX, des poussières, des métaux lourds, des COV et des composants définis dans l'annexe jointe au présent arrêté : ces mesures seront effectuées à marche moyenne (48 t/h) avec comme combustible au moins 80 % d'essence catalytique.

Les résultats seront transmis à l'inspection des installations classées dans le cadre de l'autosurveillance."

ARTICLE 6

L'article 2.7.3 de l'arrêté n° 91-210/16-91 A du 8 janvier 1992 est complété par :

"Une étude de sécurité permettant de définir les équipements importants pour la sécurité sera intégrée dans la première révision de l'étude de danger prévue ci-dessus. Ces équipements feront l'objet d'un plan de maintenance spécifique."

ARTICLE 7

L'exploitant devra, en outre, se conformer aux dispositions :

- a) du livre II du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,
- b) du décret du 10 juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,
- c) du décret du 14 novembre 1988 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

ARTICLE 8

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspecteur des Installations Classées et de l'Inspecteur du Travail.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 9

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article 23 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 10

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 11

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'ISTRES,
- Le Maire de CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Le Directeur Régional de l'Environnement,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- Le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- Le Directeur Départemental de l'Équipement,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Le Chef du Service Maritime des Bouches-du-Rhône,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

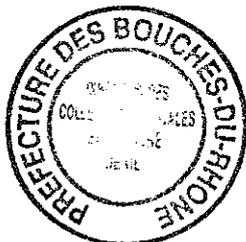
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié, conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

MARSEILLE, le 27 JAN 1998

Pour le Préfet
Secrétaire Général

POUR COPIE CONFORME
par délégation
Le Chef de Bureau,


Martine INVERNION



Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre SOUBELET